

elle en lui faisant perdre la propriété de son domaine. Mais il s'arrête là. Doit-on inférer que la possession d'un tiers contre la Couronne n'a aucune valeur quelconque. Je ne suis pas prêt à décider cette question, qui d'ailleurs ne se présente pas ici, et ce que j'en dis est simplement pour qu'on ne conclue pas de mes remarques que j'en admetts l'affirmative.

Comme la solution de la seconde question a décidé la troisième, il se trouve que la quatrième a aussi décidé la cinquième, fondée sur le droit du Défendeur de s'emparer de la pièce de terre en question de son autorité privée. Le tribunal lui denie incontestablement ce droit.

Quant aux défenses en autant qu'elles s'appuient sur le droit de propriété du Défendeur pour repousser l'action, elles sont sans fondement. La maxime ci-haut citée qui prohibe le cumul du pétitoire avec le possessoire, et qui veut que le premier soit vidé sans égard au second, doit le faire rejeter. C'est sur ces principes que repose le jugement qui va être rendu maintenant l'action du Demandeur.

Je n'ai rien dit jusqu'ici de la lettre écrite par le Demandeur au gouvernement lui demandant la concession du *vide* en question, parce que je crois cette lettre sans influence sur le litige. La plus grande inférence que l'on pourrait tirer de cette lettre contre le Demandeur serait qu'en l'écrivant il aurait reconnu le *vide*, et par là admis qu'il n'en était pas le propriétaire. Mais comme son action n'est pas fondée sur son droit de propriété mais sur la possession, cette admission serait sans effet contre la Demande.

Pour ce qui est des voies de fait, elles ne sont pas niées par le Défendeur qui admet franchement être entré sur le terrain en litige, pour faire valoir son droit de propriété.

#### JUGEMENT.

Considérant que le 8 juin 1868, le Demandeur avait par an et jour et par plus de dix ans au moins été, paisiblement, publiquement et à titre non précaire, en possession d'un héritage connu sous le numéro douze de la troisième concession